

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2022

prescrivant la mise en conformité de la source de Saint-Antoine, située sur le territoire de la commune de Toulon dans le département du Var et portant sur :

- la déclaration d'utilité publique :
 - o des travaux de prélèvement d'eau ;
 - o des périmètres de protection de la source de Saint-Antoine ;
 - l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée situés sur le territoire des communes de Toulon et du Revest-les-Eaux ;
 - l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement de prélever l'eau issue de la source de Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Toulon ;
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-18, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 23 novembre 2018 et la délibération modificative du 30 septembre 2021 du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée s'engageant à conduire à son terme la procédure de déclaration d'utilité publique de mise en place des périmètres de protection de la ressource et d'autorisations pour la remise en exploitation et la distribution des eaux de la source Saint-Antoine ;

Vu les rapports et les avis du 29 juillet 2021 et du 15 février 2022 de Monsieur Campredon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, définissant les périmètres de protection de la source de Saint-Antoine ;

Vu le courrier du 30 mars 2020 de la Chambre d'agriculture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas sur la commune du Revest-les-Eaux ;

Vu la notice explicative du 6 octobre 2021 du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2021 et du 29 octobre 2021, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de la source de Saint-Antoine, située sur le territoire de la commune de Toulon ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de ce captage, situés sur le territoire des communes de Toulon et du Revest-les-Eaux, valant servitude d'utilité publique ;
- l'autorisation de prélever l'eau, destinée à l'alimentation de collectivités humaines, au titre du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que l'ensemble des pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 29 novembre au 17 décembre 2021 inclus, dans les locaux des mairies de Toulon et du Revest-les-Eaux, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par les arrêtés susvisés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du Revest-Les-Eaux du 13 décembre 2021 sur les travaux de prélèvement d'eau, les périmètres de protection, les prélèvements d'eau et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de la source Saint-Antoine ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Toulon du 17 décembre 2021 sur les travaux de prélèvement d'eau, les périmètres de protection, les prélèvements d'eau et l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de la source Saint-Antoine ;

Vu le rapport de synthèse du 1er mars 2022 du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 9 mars 2022, relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux de dérivation des eaux de la source de Saint-Antoine, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant :

- le contexte actuel de diminution des prélèvements sur la retenue de Sainte-Suzanne à Carcès, qui alimente en eau destinée à la consommation humaine principalement la ville de Toulon ;
- la nécessité de diversifier la ressource en eau de la ville de Toulon ;
- la baisse des prélèvements provenant de la retenue Sainte-Suzanne à Carcès grâce aux prélèvements réalisés sur la source Saint-Antoine ;
- la nécessité de laisser un débit minimal à l'aval de la source permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du Las ;

- l'augmentation de la demande en eau potable des Toulonnais, en particulier durant les mois de juillet et août en raison de la fréquentation touristique ;
- la nécessité de protéger la source karstique de Saint-Antoine contre les éventuelles sources de pollution par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- la déclaration d'utilité publique :
 - o des travaux de prélèvement d'eau ;
 - o des périmètres de protection de la source de Saint-Antoine sur le territoire de la commune de Toulon ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée situés sur le territoire des communes de Toulon et du Revest-les-Eaux valant servitude d'utilité publique ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de prélever l'eau issue de la source Saint-Antoine,

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est dénommée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Ouvrages

La source de Saint-Antoine se situe en rive gauche du Las (petit fleuve côtier), au pied du mont Faron, en limite nord de la zone urbanisée de la ville de Toulon.

Les coordonnées RGF93 de la source de Saint-Antoine sont :

X : 937 050 m ; Y : 6 231 599 m ; Z : 18 m NGF.

Elle est répertoriée dans la Banque des Données du Sous-Sol BRGM sous le code BSS002LTBV.

La source émerge d'une cavité karstique dans le Jurassique du mont Faron.

L'accès à la cavité est fermé par une porte métallique et par un portail qui limite l'accès à la parcelle.

Le conduit souterrain qui transporte l'eau en provenance de la cavité est prolongé par une galerie maçonnée (qui aurait une longueur d'environ 16 m pour un diamètre de 0,80 m) et dont l'accès s'effectue par une trappe.

Le prélèvement est réalisé dans la galerie maçonnée entre la cavité et la trappe d'accès, par l'intermédiaire d'une dérivation située sur le côté gauche de la galerie. Cette prise d'eau est située à une dizaine de mètres du portail d'accès à la parcelle, sur laquelle est située la source de Saint-Antoine.

Article 3 : Débits de prélèvements autorisés

Les débits de prélèvement autorisés sur la source de Saint-Antoine sont les suivants :

Débit de prélèvement :	150 l/s ;
Débit journalier maximum :	12 960 m ³ /j ;
Débit de prélèvement annuel maximum :	4,73 millions de m ³ /an.

Article 4 : Débit réservé

En tout temps, un débit réservé sera maintenu à l'aval immédiat de la prise d'eau de Saint-Antoine, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit ne pourra pas être inférieur à 25l/s, correspondant au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau en aval de l'ouvrage.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) sont instaurés sur le territoire des communes de Toulon et du Revest-les-Eaux.

Ils sont définis conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Plans

- PPI au 1/750^e : annexe 1
- PPR Principal (PPR P) au 1/900^e : annexe 2
- PPR disjoint amont (PPR DM) au 1/1000^e : annexe 3
- PPR disjoint aval (PPR DV) au 1/1000^e : annexe 4
- PPE au 1/15 000^e : annexe 5

États parcellaires

- PPI : annexe 6
- PPR Principal sur Toulon : annexe 7
- PPR Disjoints sur le Revest-les-Eaux : annexe 8

Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Son but est d'éviter toute introduction directe de substances indésirables dans les ouvrages de production et de prévenir toute dégradation de l'eau.

Article 5 - 1 : Secteur concerné par le PPI

D'une superficie d'environ 6 700 m², le PPI est constitué des parcelles suivantes :
Territoire de la commune de TOULON : Section EW : 235 pp, 263pp, 267.
(pp : pour partie).

Ce périmètre immédiat comprend l'exutoire (accès au gouffre) et l'accès à la galerie par la trappe d'accès.

Les parcelles EW 263, EW 267 et la trappe d'accès à la galerie située sur la parcelle EW 235 appartiennent à la ville de Toulon et ont été transférées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le couloir situé sur la parcelle EW 235 (72 m²) reliant la trappe d'accès à la parcelle EW 263 a été acquis par la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 2 mars 2022.

Article 5 - 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI

Les contours de ce périmètre de protection immédiate doivent être matérialisés par un levé de géomètre avec application cadastrale.

Ce périmètre doit être entièrement clos par une clôture d'au moins 2,5 m de haut. Son accès doit être muni d'un portail de la même hauteur et fermé à clé.

Ce périmètre doit être équipé d'alertes anti-intrusion et de systèmes de vidéosurveillance afin de sécuriser les points d'accès à l'eau (gouffre, galerie et station de pompage).

Article 5 - 3 : Prescriptions du PPI

Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et tous dépôts, de quelque nature que ce soit, exceptées les activités autorisées concernant l'exploitation, le service et l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdits.

L'entretien du périmètre (désherbage et débroussaillage) doit être réalisé régulièrement manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques ou des produits chimiques.

Dans le cadre de travaux nécessaires dans le PPI, toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas engendrer de pollution (risque d'épandage de substances polluantes au sol par exemple) notamment par les entreprises de travaux.

Au minimum, les règles suivantes sont à respecter :

- Stockage et manipulation des produits polluants (huiles et carburants) sur des surfaces étanches temporaire ;
- Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention...) ;
- Accès du chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée ;
- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;
- Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire ;
- Groupe électrogène à installer sur un bac de rétention étanche avec dispositif d'évacuation des éventuels effluents.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit rester entièrement clôturé et fermé à clé.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 6 - 1 : Secteur concerné par le PPR

Trois périmètres de protection rapprochée sont définis :

- Un premier périmètre principal PPR P incluant le périmètre de protection immédiate et qui s'étend vers le nord, le sud et l'ouest de ce dernier. Sa superficie avoisine les 34 ha sur le territoire de Toulon.
- Deux périmètres de protection rapprochée disjoints se situent vers le hameau de Dardennes sur la commune du Revest-les-Eaux. Ils correspondent à des zones de pertes du petit fleuve côtier, le Las, en relation avec la source Saint-Antoine :
 - Le PPR DM, disjoint amont du Las d'une superficie de 1,4 ha ;
 - Le PPR DV, disjoint aval d'une superficie de 1,5 ha.

Territoire de la commune de TOULON

PPR P → Principal

Section EW : 4, 6, 7, 17, 37, 38, 39, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 84, 85, 87, 90, 91, 92, 96, 97pp, 113, 115, 118, 125, 128, 133, 134, 143, 144, 145, 146, 148, 164, 165, 166, 217, 218, 220, 231, 234, 235, 241, 251, 252, 253, 254, 255, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 273, 274, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366

(pp : pour partie)

Territoire de la commune du REVEST-LES-EAUX

PPR DM → Disjoint amont

Section AR : 155, 156, 157, 212, 213

Section AS : 123pp, 125, 126pp, 173 (pp : pour partie)

PPR DV → Disjoint aval

Section AP : 35pp, 36, 37, 40, 41

Section AR : 101pp, 102pp (pp : pour partie)

Article 6 - 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

Afin d'intervenir en cas de pollution accidentelle dans le Las, un système d'alerte doit être mis en place au niveau des pertes de Dardennes selon la carte jointe en annexe A. Ce point est situé au niveau des pertes aval du Las, sur le PPR disjoint aval (PPR DV) entre les parcelles AP 35 et AP 40. Ses coordonnées en Lambert 3 étendu sont :

X = 938 308 ; Y = 6 233 795.

Ce système d'alerte comprend l'installation de sondes connectées au réseau de surveillance pour mesurer les paramètres suivants :

- Carbone Organique total (COT) ;
- Hydrocarbures ;
- Conductivité ;
- Turbidité.

Un panneautage réduisant la vitesse des véhicules sur la route départementale D 46 qui suit le cours du Las doit être mis en place dans ce secteur sur un tronçon d'environ 1 km selon la carte jointe en annexe B.

De même, afin de réduire le risque de pollution chronique liée au ressuyage de la route par les eaux de superficielles, les eaux de ruissellement doivent être récupérées dans des cunettes avant d'être renvoyées au réseau pluvial.

L'aven du Ragage (mont Faron) doit être obturé. (Plan et coordonnées de localisation en annexe C).

Article 6 - 3 : Prescriptions à l'intérieur du PPR

Dans le périmètre de protection rapprochée :

- toutes les nouvelles activités pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux du sous-sol sont interdites ;
- toutes les installations ou activités pouvant influencer directement ou indirectement la qualité des eaux sont tenues de prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines et doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

En plus de ces dispositions générales, les interdictions et réglementations suivantes s'appliquent dans les périmètres de protection rapprochée :

Activités		Prescriptions à l'intérieur du PPR	
		Points d'eau	
1	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation <u>et</u> après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie .
		R	Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes : -1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition, - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté <u>et</u> - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement. -2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition - qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté <u>et</u> - qu'ils respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.
2	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.
		Environnement général	
3	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de galeries , toute nouvelle ouverture et exploitation de carrières ou gravières sont interdites .
		R	L' ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 m de profondeur (y compris pour la réalisation de travaux temporaires).
		I	Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit .

Activités			Prescriptions à l'intérieur du PPR
			Dépôts, stockages, canalisations
4	Dépôts	I	Sont interdits les <u>dépôts de déchets</u> de toute nature (ordures ménagères, immondiçes, détritus, produits radioactifs...), produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux .
5	Épandages Rejets	I	À l'exception des épandages et infiltrations d'assainissements non collectifs existants à la date du présent arrêté (2), sont interdits les rejets ou l'épandage d'eaux usées (brutes ou traitées), des effluents, de lisiers, de compost ou de boues issues des activités industrielles, domestiques, agricoles, artisanales ou commerciales .
6	Canalisations Hydrocarbures	I I	L'installation de <u>canalisations</u> d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite . L'installation de <u>stockage d'hydrocarbures</u> liquides ou gazeux est interdit sauf pour les usages domestiques (construction individuelles) sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de rétention ou doubles enveloppes
7	Eaux usées et pluviales	I R	Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, ou même pluviales, sont interdits . Dans le cadre d'un <u>assainissement collectif</u> , l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche (type double enveloppe) avec un contrôle annuel (1).
			Phytosanitaires - Activités agricoles
8	Utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides	I R	Dans le cadre d'un <u>usage non agricole</u> , l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides, etc.) est interdit : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et le traitement des voies ferrées... Dans le cadre d'une <u>activité agricole</u> , l'utilisation de produits nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre départementale d'agriculture et conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4 ^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
9	Élevage d'animaux	I R I I	Le pacage des ovins, bovins ou de tous autres animaux est interdit. Le passage des troupeaux est toléré. La stabulation et l'élevage intensif sont interdits. L'abreuvement du bétail dans les plans d'eau, ainsi qu'en abreuvoirs en plein champ est interdit.
			Urbanisme et habitat
10	ICPE	I	Les nouvelles <u>installations classées pour la protection de l'environnement</u> au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
11	Constructions	R	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées et doivent être compatibles avec les prescriptions n°3, 5 et 7 .

	Activités		Prescriptions à l'intérieur du PPR
12	Habitat non permanent	I	<u>La création de camping, de caravaning, de zone de stationnement de camping-cars</u> ou caravanes ou d'aires pour les <u>gens du voyage</u> est interdite .
13	Cimetières	I	La création et l'agrandissement de <u>cimetières</u> sont interdits .
14	Rassemblement public.	I	La tenue de <u>rassemblements publics</u> autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
			Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau
15	Altération possible de l'eau	I	<u>Toute activité</u> non explicitement citée ci-dessus mais <u>susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible</u> est interdite .

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

(2) sauf pour les constructions existantes et autorisées, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle par le service public d'assainissement non collectif.

Article 7 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée de la source Saint-Antoine est limité au seul massif du mont Faron.

Dans ce périmètre, la réglementation en vigueur doit être particulièrement respectée.

En particulier, les dépôts sauvages doivent être supprimés et les assainissements autonomes des différents établissements ou constructions recensés dans ce périmètre éloigné doivent être vérifiés et éventuellement mis en conformité.

Article 8 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la source de Saint-Antoine située à Toulon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté ou de son concessionnaire.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au titre du code de la santé publique

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau de la source de Saint-Antoine pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le rendement affiché est de 85,7 % pour 2020. Le bénéficiaire devra mettre en œuvres les sujétions et moyens nécessaires afin de maintenir ce niveau de rendement ou de l'augmenter. Les informations relatives à ce rendement devront annuellement être versées sur la plateforme SISPEA (système d'information des services publics de l'eau et d'assainissement).

Article 10 : Traitement et surveillance

L'usine de traitement est située à proximité de la résurgence de la source, en bordure de l'avenue des Moulins (D46) sur la parcelle EW087.

L'usine reçoit l'eau de la source par l'intermédiaire d'une dérivation située dans la galerie maçonnée. Pour la reprise de l'exploitation, l'ensemble des installations, et en particulier les pompes de refoulement, est adapté pour traiter un débit de 150 l/s (540m³/h).

La filière de traitement des eaux de la source est composée de :

- Une désinfection aux ultraviolets (U.V.) située en amont de la bêche de contact ;
- Une chloration avec injection de chlore dans la bêche de contact ;
- Une chloration avec injection de chlore dans le réservoir de Saint-Antoine inférieur.

Les paramètres clés suivis en continu sont la turbidité, le COT et le résiduel du chlore.

Paramètres	Eaux brutes	Eaux traitées
Turbidité	Mesure en continu (< 1NTU)	
COT	Mesure en continu (< 2 mg/l)	
Résiduel du chlore		Mesure en continu (> 0,3 mg/l)

La mesure de COT est effectuée en continu avec un "COT mètre" qui permet de mesurer toute forme de pollution organique : industrielle, humaine et agricole.

La turbidité de l'eau est mesurée en continu à l'aide d'un turbidimètre très sensible pouvant détecter des valeurs aussi faibles que 0,001 NTU.

La turbidité est en général inférieure à 0,5 NTU. Mais elle peut dépasser 1 NTU (limite de qualité) notamment quelques heures après chaque événement pluvieux de forte intensité et dépassant les 30 mm en 24 h. Dans ce cas, la production est arrêtée.

Cependant, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Aussi, le turbidimètre installé sur l'eau brute de la source est à associer à :

- un système de coupure automatique de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum ;
- un système d'alerte fonctionnant dès **0,5 NTU** (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Afin d'assurer l'efficacité de la désinfection, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation Organisation Mondiale de la Santé).

Un débitmètre est installé sur la lame en aval du captage, il mesure en continu l'eau brute laissée au milieu naturel à l'aval du prélèvement.

Ce débit réservé devra être suivi et mesuré en continu et mis en place avec des moyens permettant d'en contrôler facilement les données et l'accès. La valeur du débit réservé devra être conforme avec les valeurs indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Ces éléments de suivi, prélèvements journaliers et débit réservé, seront fournis sur demande au service chargé de la police de l'eau (DDTM) et au service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB).

Un compteur installé dans l'usine permet la mesure du débit de l'eau prélevée.

Les analyseurs permettent de détecter la moindre détérioration de la qualité de l'eau traitée. Ils sont dotés d'alarme en cas de valeurs anormales. Toutes les alarmes sont transmises directement à l'agent d'astreinte 24h/24h qui prévient immédiatement la hiérarchie.

Des mesures anti-intrusion sont prises sur chacune des installations afin de se prémunir de tout acte de malveillance. Ainsi, l'usine de Saint-Antoine est entourée d'une clôture, d'un système de détection anti-intrusion relié à une alarme et complété d'un dispositif de vidéosurveillance. En cas d'alarme, le délégataire ou l'un de ses prestataires assure la levée de doute à distance avant de déclencher l'alarme auprès de l'agent d'astreinte.

En cas d'anomalie détectée (intrusion, alarme traitement), l'usine est automatiquement arrêtée et les agents d'exploitation interviennent pour vérifier et contrôler la situation.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, les interventions, les travaux et les observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et sont tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 11 : Mesure de surveillance et d'alerte

Le bénéficiaire du présent arrêté ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organiser la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident ou d'accident entraînant un risque pour le personnel d'exploitation ou pouvant entraîner une dégradation de la qualité de la ressource en eau, ainsi qu'une dégradation du milieu, l'exploitation de l'ouvrage est immédiatement interrompue.

Les services de l'État concernés, ainsi que les services de secours sont aussitôt avertis pour la mise en place d'une cellule de crise et la mise en place d'actions visant à solutionner la situation et permettre le redémarrage de l'exploitation dans des conditions de sécurité optimales.

En cas d'incident moins important mais pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, d'une information auprès de la population et d'une mise en place d'actions correctives, voire d'une suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Article 12 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire du présent arrêté ou de son concessionnaire selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatifs, accès facile...), en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau du captage de l'eau de la source de Saint-Antoine sur l'eau brute ;
- En sortie de l'usine de traitement de eaux de Saint-Antoine ;
- En entrée et en sortie de tous les réservoirs du réseau alimenté par l'eau de la source de Saint-Antoine.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral doit être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et les aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

La déclaration d'utilité publique des acquisitions au sein du périmètre de protection immédiate a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations nécessaires à l'acquisition en pleine propriété des terrains du périmètre de protection immédiate devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 16 : Publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Toulon, du Revest-les-Eaux et au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

L'arrêté et ses annexes seront mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairies de Toulon, du Revest-les-Eaux, au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés également aux personnes responsables de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5-2 par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le bénéficiaire conservera le présent arrêté et ses annexes et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Toulon et du Revest-les-Eaux, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'Agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'aux personnes responsables de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5-2.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

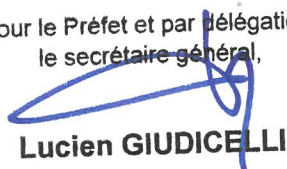
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de Toulon, le maire du Revest-les-Eaux, le directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

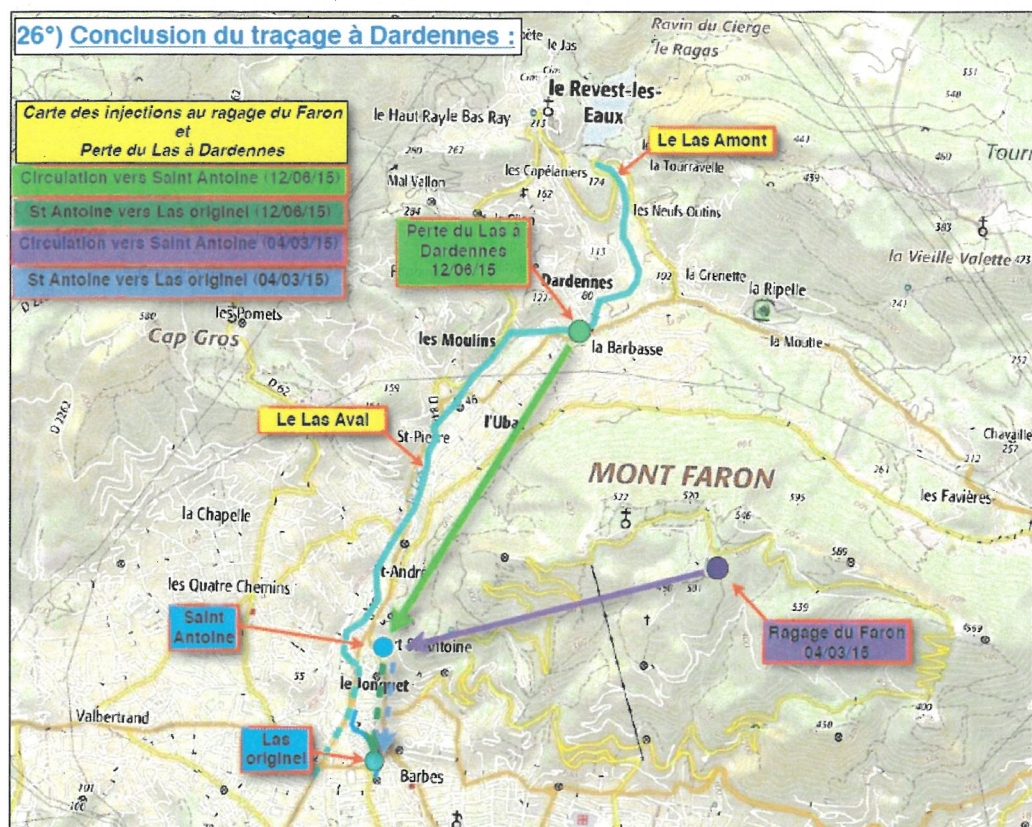
Fait à Toulon, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

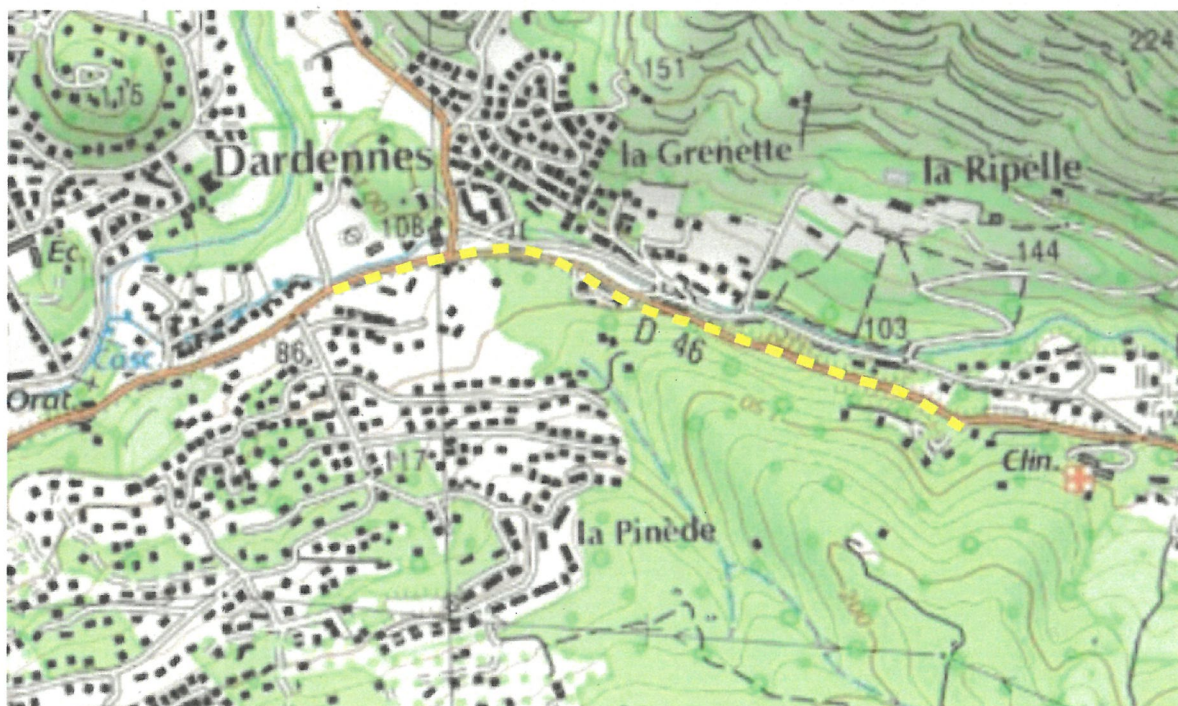


Lucien GIUDICELLI

Annexe A : Localisation des pertes du Las



Annexe B : Zone de limitation de vitesse et de mise en place de dispositif de traitement des eaux de ruissellement de la route (Echelle = 1/10 000 d'après M. Campredon)



Annexe C : Situation et coordonnées de l'aven du Ragage



Paramètres injection	Ragage du Faron (A7)
Commune	Toulon
Type	Aven
Latitude	43° 8'57.87" N
Longitude	5°56'28.76" E
Altitude (m)	495 m
Distance source St Antoine (L)	2400 m
Dénivelé source St Antoine	473 m
Pente source St Antoine	19,71 %